COUR D'APPEL DE RENNES
CHAMBRE SPECIALE DES MINEURS

N° RG 18/00681 - N° Portalis DBVL-V-B7C-PMPN

ARRET N° 213

du 26 Octobre 2020

ASSISTANCE EDUCATIVE

[redacted] **(MINEUR)**

Date de la décision attaquée : 07 DECEMBRE 2018
Décision attaquée : JUGEMENT
Juridiction : JUGE DES ENFANTS DE SAINT-BRIEUC

Arrêt prononcé hors la présence du public le 26 Octobre 2020 par mise à disposition au greffe comme indiqué à l'issue des débats

COMPOSITION DE LA COUR :

lors des débats :

- Madame Hélène CADIET, Conseillère, magistrat délégué à la protection de l'enfance, présidant l'audience

magistrat rapporteur, sans opposition des parties, et qui a rendu compte au délibéré collégial

lors du délibéré :

- Madame Hélène CADIET, Conseillère, magistrat délégué à la protection de l'enfance
- Monsieur Jean-Denis BRUN, Conseiller, magistrat délégué à la protection de l'enfance
- Monsieur Xavier BEUZIT, Magistrat honoraire exerçant des fonctions juridictionnelles

GREFFIER : Madame Agnès EVEN, lors des débats et lors du prononcé

MINISTERE PUBLIC : après avis de Monsieur Laurent FICHOT, Avocat général

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

Monsieur [redacted] (MINEUR)
domicilié chez Maître CALONNE du TEILLEUL Dorothée, Avoat
2 boulevard Clémenceau
22000 ST BRIEUC

comparant en personne, assisté de Me Dorothée CALONNE- DU TEILLEUL, avocat au barreau de SAINT-BRIEUC

APPELANT

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES COTES D'ARMOR
mission mineurs non accompagnés
3 rue Bel Orient
22023 SAINT-BRIEUC

comparant

INTIME

DEROULEMENT DES DEBATS :

L'affaire a été appelée à l'audience du 28 Septembre 2020, en chambre du conseil.

Madame Hélène CADIET a présenté le rapport de l'affaire.
Les parties présentes à l'audience ont été entendues en leurs explications et l'avocat de [redacted] en sa plaidoirie.

L'affaire a été mise en délibéré au 26 Octobre 2020 par mise à disposition au greffe.

(MINEUR) a interjeté appel d'un jugement en date du 07 décembre 2018 rendu par le Juge des enfants de SAINT-BRIEUC qui a :
- dit n'y avoir lieu à assistance éducative à son égard
- ordonné la clôture et le classement de la procédure au greffe du tribunal pour enfants.

RAPPEL DE LA SITUATION

Se disant mineur et isolé, pour être né le [redacted] à en Côte d'Ivoire, [redacted] a été pris en charge à titre provisoire par le Conseil départemental des Côtes d'Armor le 23 avril 2018, dans le cadre de l'accueil provisoire d'urgence conformément aux dispositions de l'article L.223-2 du code de l'action sociale et des familles.

[redacted] a fait l'objet d'une évaluation sociale faite par les services de l'Aide Sociale à l'Enfance qui concluait à l'absence de minorité aux termes d'un rapport daté du 3 mai 2018:

"Son récit comporte des invraisemblances et peu d'élément sur la temporalité de son parcours migratoire ; son passage aux frontières n'est pas vraisemblable et il ne donne pas de détail sur les arrangements financiers dont il a bénéficiés; il ne se souvient d'aucune ville traversée évoquant seulement les pays qu'il a pu emprunter; son parcours migratoire est imprécis ainsi que les motifs du départ du pays...nous ne pouvons connaitre ses réelles motivations lors de son départ de Côte d'Ivoire. Il a modifié divers points de son récit durée du séjour en Italie dix mois puis sept mois date d'arivée en Italie 26 juin puis 29 juin, ainsi que les villes d'accueil et de traversés italiennes (Palermo, Roma puis Pesaro, Milano, Torino)".

Suivant requête reçue au greffe le 27 août 2018, [redacted] a saisi le juge des enfants de Saint Brieuc aux fins de solliciter sa prise en charge au titre de la protection de l'enfance, en considération de sa situation de mineur étranger isolé sur le territoire français.

Suivant jugement du 7 décembre 2018, ce juge des enfants a dit n'y avoir lieu à assistance éducative au profit de [redacted]

a, par déclaration au greffe en date du 13 décembre 2018, interjeté appel de cette décision, qui lui a été notifiée le 12 décembre 2018.

Suivant ordonnance du 27 février 2020, la cour d'appel, chambre des mineurs, a ordonné un examen du passeport produit par [redacted] n° [redacted] par le bureau de la fraude documentaire et à l'identité aux fins de vérifier l'authenticité du document.

Aux termes d'un rapport daté du 5 mars 2020, le service de la fraude documentaire de la Police aux Frontières a conclu à *l'authenticité du document sous réserve de l'authenticité et de la régularité des documents présentés au Consulat de Côte d'ivoire pour l'obtention du passeport.*

Suivant ordonnance du 26 mai 2020, la cour d'appel, chambre des mineurs, a ordonné un examen des pièces suivantes produites par l'appelant aux fins d'en vérifier l'authenticité :

- copie intégrale du registre des actes de l'état civil de la sous préfecture de Divo pour l'année 2002 du 10 avril 2018,
- copie intégrale du registre des actes de l'état civil de la sous préfecture de Divo pour l'année 2002 du 19 février 2019,
- extrait du registre des actes de l'état civil pour l'année 2002 du 10 avril 2018,
- extrait du registre des actes de l'état civil pour l'année 2002 du 19 février 2019,
- carte d'immatriculation consulaire : validité du 23/08/22 au 22/08/22.

Aux termes d'un rapport daté du 8 juin 2020, le service de la fraude documentaire de la Police aux Frontières a conclu en ces termes :

- concernant la copie intégrale du registre des actes de l'état civil de la sous préfecture de Divo pour l'année 2002 du 10 avril 2018 : le support ne présente pas de trace de grattage ou modification; le document présente une date de délivrance en chiffre ce qui est contraire aux articles 17 et 31 de code de l'Etat civil ivoirien, et la nationalité des parents est manquante ce qui est contraire à l'article 42 du même code, en sorte que la copie intégrale est irrégulière au regard de l'article 47 du code civil.

- concernant l'extrait du registre des actes de l'état civil pour l'année 2002 du 10 avril 2018:
le support ne présente pas de trace de grattage ou modification; concernant le formalisme, le document présente une date de délivrance en chiffre ce qui est contraire aux articles 17 et 31 de code de l'Etat civil ivoirien, et il manque la mention de la nationalité des parents ce qui est contraire à l'article 42 du même code, le document est émis sur la base d'une copie intégrale irrégulière en droit ivoirien en sorte que l'extrait est irrégulier au regard de l'article 47 du code civil.

- concernant la copie intégrale du registre des actes de l'état civil de la sous préfecture de Divo pour l'année 2002 du 19 février 2019 : le support ne présente pas de trace de grattage ou modification, concernant le formalisme, le document présente une date de délivrance en chiffre ce qui est contraire aux articles 17 et 31 de code de l'Etat civil ivoirien, et il manque la mention de la nationalité des parents et la profession du père, ce qui est contraire à l'article 42 du même code ; l'acte ayant été émis en 2019, le numéro d'identification national est absent (article 24 de la loi 2018-862 du 19 novembre 2018 Côte d'Ivoire) en sorte que la copie intégrale est irrégulière au regard de l'article 47 du code civil.

- concernant l'extrait du registre des actes de l'état civil pour l'année 2002 du 19 février 2019:
le support ne présente pas de trace de grattage ou modification, concernant le formalisme, le document présente une date de délivrance en chiffre ce qui est contraire aux articles 17 et 31 de code de l'Etat civil ivoirien et il manque la mention de la nationalité des parents et la profession du père, ce qui est contraire à l'article 42 du même code ; l'acte ayant été émis en 2019, le

numéro d'identification national est absent (article 24 de la loi 2018-862 du 19 novembre 2018 Côte d'Ivoire).

- concernant la carte d'immatriculation consulaire : le support est authentique, mais il est noté qu'une carte consulaire délivrée sur présentation des actes d'état civil est uniquement la preuve qu'une personne est bien immatriculée auprès de son consulat. Un avis défavorable est donc émis concernant cette carte.

L'affaire a été retenue à l'audience du 28 septembre 2020.

A cette audience, [redacted] demande à la cour l'infirmation du jugement et statuant à nouveau, d'ordonner son placement à l'Aide Sociale à l'Enfance, au constat de sa minorité.

Il développe à l'audience les écritures déposées au soutien de son appel, ayant notamment insisté sur le fait qu'il est mineur, ainsi qu'en atteste l'ensemble des documents d'état civil versés aux débats. Il expose qu'il est hébergé à titre bénévole par M. [redacted] et Mme [redacted] et a obtenu son CAP en cuisine au lycée de Lannion et est scolarisé en BAC pro cuisine dans ce même lycée dans lequel il poursuit son cursus sérieusement et avec motivation.

Le Conseil départemental des Côtes d'Armor comparait et dépose un mémoire, concluant à la confirmation de la décision querellée.

Le Ministère Public, par avis motivés des 18 mai 2020 et 22 septembre 2020, demande l'infirmation du jugement déféré. Il souligne que les états civils dont l'irrégularité n'est pas établie sont concordants.

SUR CE, LA COUR

*** EN LA FORME**

Interjeté dans les formes et délais légaux, l'appel est recevable.

*** AU FOND**

La procédure d'assistance éducative est applicable à tous les mineurs non émancipés qui se trouvent sur le territoire français quelque soit leur nationalité, si leur santé, leur moralité, leur sécurité sont en danger ou si les conditions de leur éducation ou de leur développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises.

La détermination de l'âge d'une personne est établie en tenant compte des actes d'état civil.

Aux termes de l'article 47 du code civil, tout acte de l'état civil des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes en usage dans ce pays, fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenues, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles que cet acte est irrégulier ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité.

Par ailleurs, selon l'article 388 du même Code, " *Le mineur est l'individu de l'un ou l'autre sexe qui n'a point encore l'âge de dix-huit ans accomplis. Les examens radiologiques osseux aux fins de détermination de l'âge, en l'absence de documents d'identité valables et lorsque l'âge allégué n'est pas vraisemblable, ne peuvent être réalisés que sur décision de l'autorité*

judiciaire et après recueil de l'accord de l'intéressé.
Les conclusions de ces examens, qui doivent préciser la marge d'erreur, ne peuvent à elles seules permettre de déterminer si l'intéressé est mineur. Le doute profite à l'intéressé.
En cas de doute sur la minorité de l'intéressé, il ne peut être procédé à une évaluation de son âge à partir d'un examen du développement pubertaire des caractères sexuels primaires et secondaires."

Il sera rappelé à titre liminaire qu'il n'existe en l'état de la législation applicable à la cause, aucune présomption de minorité. S'il est certain que dans un avis du 8 juillet 2014, la Commission nationale consultative des droits de l'homme a recommandé "à l'égard de ceux qui se revendiquent mineurs, que le principe soit celui de la présomption de minorité", elle a précisé que la présomption de minorité est "elle-même fondée sur deux présomptions : celle d'authenticité des documents produits et celle de légitimité de leur détenteur" et que "ces présomptions sont simples".

L'article 9 du code de procédure civile énonce qu'il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention.

[redacted] entend le prouver en versant aux débats devant la cour les pièces suivantes :
- copie intégrale du registre des actes de l'état civil de la sous préfecture de Divo pour l'année 2002 du 10 avril 2018,
- copie intégrale du registre des actes de l'état civil de la sous préfecture de Divo pour l'année 2002 du 19 février 2019,
- extrait du registre des actes de l'état civil pour l'année 2002 du 10 avril 2018,
- extrait du registre des actes de l'état civil pour l'année 2002 du 19 février 2019,
- carte d'immatriculation consulaire.

Il résulte des rapports de la Police aux Frontières (qui conclut pourtant à un avis défavorable) que les documents non modifiés ni grattés sont authentiques, en sorte qu'ils ne peuvent être considérés comme frauduleux en l'absence de falsification.

La Police aux Frontières considère qu'ils sont irréguliers concernant le formalisme au motif que la date de délivrance est en chiffre ce qui est contraire aux articles 17 et 31 de code de l'Etat civil ivoirien, et qu'il manque la mention de la nationalité des parents et la profession du père, ce qui serait contraire à l'article 42 du même code. Le service relève enfin l'absence de numéro d'identification national, en violation de l'article 24 de la loi 2018-862 du 19 novembre 2018 Côte d'Ivoire.

Concernant le non respect des articles 17 et 31, contrairement à l'analyse de la police aux Frontières, ce n'est pas la date de délivrance qui est visée par ces articles mais la date de l'établissement de l'acte qui doit figurer en lettres, ce qui est le cas des extraits et copie intégrale soumis à l'analyse du service de la fraude, mentionnant "*le seize novembre 2002*". Aucune irrégularité ne peut donc être constatée.

Concernant le manque de la mention de la nationalité des parents et le non respect de l'article 42 du code de l'Etat civil ivoirien, cet article ne s'applique qu'aux actes de naissance et non aux extraits du registre d'état civil et aux copies intégrales, lesquels obéissent à l'article 52 alinéa 3 prévoyant que "*les dépositaires des registres sont tenus de délivrer à tout requérant des extraits indiquant sans autres renseignements, l'année, le jour, l'heure et le lieu de*

naissance, le sexe, les prénoms et le nom de l'enfant tels qu'ils résultent des énonciations de l'acte de naissance".

Enfin, l'absence de numéro d'identification national n'est pas de nature à invalider l'acte, cette règle relative à tous les actes de l'état civil imposée par la loi du 19 novembre 2018 ne concernant que les actes dressés après son entrée en vigueur, et non celui d' [redacted] né en 2002, soit à une date bien antérieure à la publication le 17 décembre 2018 de la loi précitée.

La production du passeport, jugé authentique, démontre que [redacted] est reconnu officiellement comme un ressortissant ivoirien mineur par les autorités ivoiriennes qui confirment la même identité que celle de son acte de naissance.

L'ensemble de ces documents bénéficie donc de la présomption édictée par l'article 47 du code civil, et en l'absence de preuve d'une fraude de ces documents, il n'appartient pas au juge français d'en supprimer la force probante.

Ces actes d'état civils concordants et produits en original doivent être considérés comme faisant foi de l'identité du requérant, et des mentions qu'ils comportent selon lesquelles [redacted] est né [redacted] à [redacted] en Côte d'Ivoire, et est par conséquent mineur.

L'apparence et l'attitude d' [redacted], telles qu'évaluées en phase préalable sont dans le cas d'espèce bien trop subjectives, en l'absence de renvoi précis à un élément qui s'avèrerait particulièrement remarquable, pour pouvoir emporter renversement de la présomption de l'article 47 du code civil.

De nombreuses personnes de son entourage qui le cotoient le reconnaissent comme un adolescent (éducateur sportif, restauratrice, enseignant, professeur de lycée, cinéaste animalier, infirmière, ainsi que les personnes qui l'hébergent).

L'absence de tout représentant légal identifié d' [redacted] n'est pas contestée, ni son isolement et la précarité de sa situation. Sa protection ne peut être assurée par l'aide sociale à l'enfance dans un cadre administratif par application de l'article L223-2 du code de l'action sociale.

En conséquence, il y a lieu à assistance éducative à son égard et sa protection justifie qu'il bénéficie d'un placement au titre de la protection de l'enfance jusqu'à sa majorité au plus tard.

Il convient en conséquence d'infirmer le jugement déféré.

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Statuant après débats en chambre du conseil, par arrêt contradictoire prononcé par mise à disposition au greffe,

Déclare l'appel recevable ;

Infirme le jugement prononcé le 7 décembre 2018 par le juge des enfants de Saint Brieuc ;

Statuant à nouveau,

Dit qu'il y a lieu à mesure de protection au titre de l'assistance éducative au profit d'[redacted]

Confie [redacted] au conseil départemental des Côtes d'Armor, et ce jusqu'à sa majorité, soit le 16 novembre 2020 ;

Laisse les dépens à la charge du Trésor Public.

LE GREFFIER LE PRESIDENT